

Statuts Association *Panier de la dernière pluie*
Association déclarée par application
de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - Nom de l'association

Il est fondé à compter du 04 juin 2020 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Panier de la dernière pluie*.

ARTICLE 2 - But et objet de l'association

L'association *Panier de la dernière pluie* a pour objet la mise en œuvre de pratiques collectives, participatives et alternatives favorisant le lien social, l'expression de la citoyenneté active et le développement de l'économie locale et solidaire sur le territoire. Ces pratiques seront principalement liées à la consommation alimentaire.

Les objectifs principaux de l'association sont la promotion des produits locaux et la sensibilisation des consommateurs du territoire à une alimentation locale et de qualité, produite dans le respect de l'environnement et autant que possible biologique.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Saint-Jean-des Ollières située au Bourg, 63520 Saint-Jean-des Ollières.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Admission

L'association est ouverte à tous. Elle est composée de membres.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, et être à jour de sa cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé en assemblée générale est inscrite dans le règlement intérieure.

Les modalités d'admission et de perte de qualité de membres sont précisées également, dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le CA pour non-respect des présents documents (statuts, règlement intérieur) ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériel de l'association.
- le non-paiement de la cotisation annuelle

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions publiques (Européennes, de L'État, des collectivités Territoriales comme la Région, le Département ou la Commune) ou privées ;
- Les dons manuels ;
- Les dons de personnes physiques ou morales, adhérentes ou non à l'association ;

- Les recettes de manifestations organisées par l'association ;
- Le recours à des financements participatifs ;
- Le produit de ses activités ou publications éventuelles ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE - 8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser ou à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ainsi que le montant de l'adhésion.

ARTICLE 9 - Assemblée générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle est ainsi dépositaire de tous les pouvoirs.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle peut désigner un ou plusieurs membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chacun(e) de ces membres peut ainsi être habilité(e) à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par l'Assemblée Générale.

Toutes les modalités (nomination, mandat, délégation...) sont explicitées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration est constitué de l'ensemble des membres de l'association.

Les membres du CA exercent leurs fonctions bénévolement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 - Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Au moins Un.e président.e
- Au moins Un.e vice-président.e
- Au moins Un.e secrétaire adjoint.e
- Au moins Un.e trésorier.e
- Au moins Un.e trésorier adjoint.e

ARTICLE 12 - Comptes

Un compte sera ouvert pour y déposer toutes les ressources dont pourrait bénéficier l'association.

Ce compte servira au règlement de toutes les dépenses de l'association.

ARTICLE 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités dans le règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.